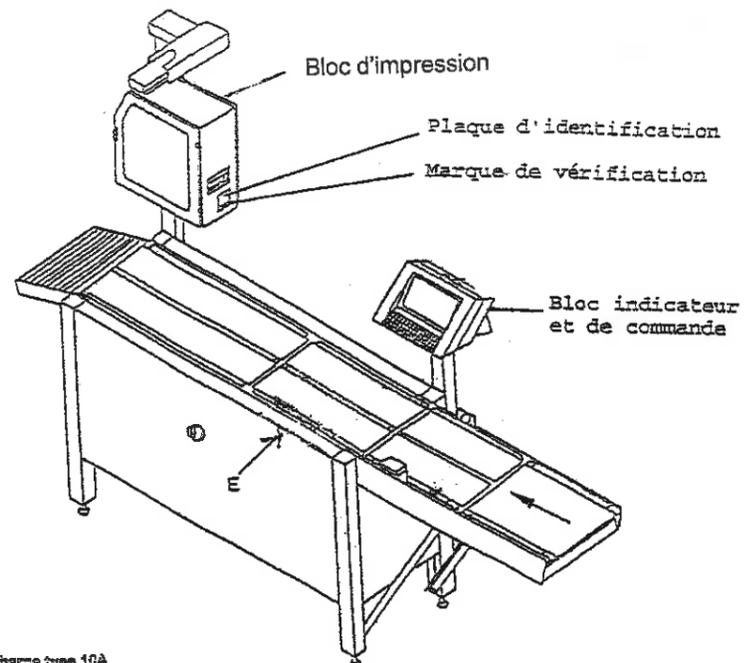


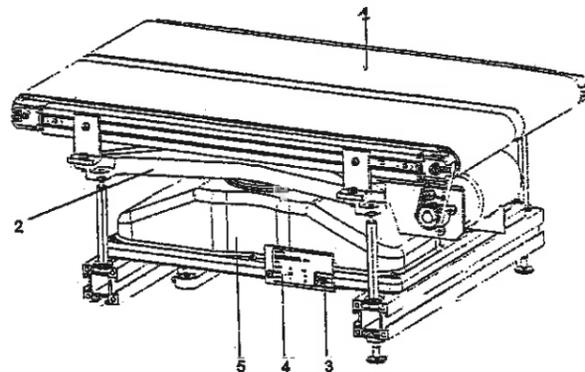
N° 6616

INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR BIZERBA WERKE, GS

Dessins des récepteurs de charge types 10A et 10B - emplacement des marques - scellement

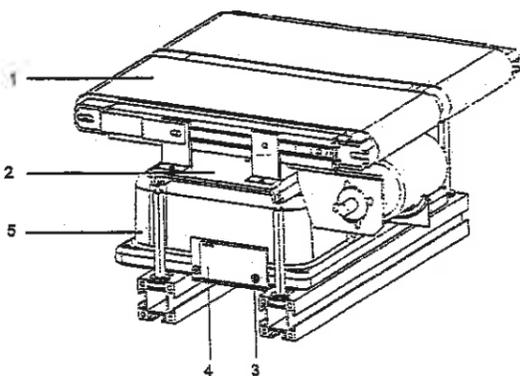


Vue E - Récepteur de charge type 10A



- 1 Tapis de transport
- 2 Récepteur de charge
- 3 Emplacement de marque et vignette de scellement
- 4 Plaque d'identification
- 5 Boîtier de cellules de pesée

Vue E - Récepteur de charge type 10B



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 98.00.690.013.1 DU 4 NOVEMBRE 1998

Instrument de pesage à fonctionnement automatique
trieur-étiqueteur BIZERBA WERKE modèle GV

(CLASSE Y(a), CLASSE X(1))

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE PAR LE DECRET N° 96-441 DU 22 MAI 1996 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 19 MARS 1998 RELATIF A CERTAINS INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE : TRIEURS-ETIQUETEURS.

FABRICANT

Société BIZERBA WERKE, Wilhelm Kraut GmbH & Co, KG, D 7460 Balingen (Allemagne).

DEMANDEUR

Société BIZERBA FRANCE, 50 rue de Malacombe, 38291 Saint Quentin Fallavier Cedex (France).

OBJET

La présente décision complète la décision n° 98.00.690.004.1 du 29 avril 1998 (1).

CARACTERISTIQUES

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle GV ci-après dénommé "instrument", faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- les classes d'exactitude qui sont X(1) et Y(a) ;
- l'ensemble récepteur de charge-équilibreur et transducteur de charge (sans dispositif transmetteur-réducteur de charge) constitué par un récepteur de charge BIZERBA type 10B ou 10A doté d'une cellule de pesée avec conditionneur de signal intégré BIZERBA type WS 10 ou WS 12 ou WS 18 ;
- la possibilité d'adjoindre un ou plusieurs dispositifs d'impression identiques à celui décrit dans la décision précitée ;
- les caractéristiques métrologiques suivantes :

Type de récepteur	Version de capteur	Portées maximales	Echelons	Nombre maximal d'échelons	Portée minimale Classe	
					Y(a)	X(1)
10A ou 10B	WS 10 C6MI/10/10	Max ₁ = 3 kg Max = 6 kg	e ₁ = 1 g e ₂ = 2 g	2 x 3 000	20 g	50 g
		Max = 6 kg	e = 1 g	6 000		
	WS 10 C5/10/10	Max ₁ = 6 kg Max = 10 kg	e ₁ = 1 g e ₂ = 2 g	6 000/5 000	40 g	100 g
		Max = 6 kg	e = 2 g	3 000		
18A	WS 10 C2,5/10/10	Max = 10 kg	e = 2 g	5 000	100 g	250 g
		Max = 10 kg	e = 5 g	2 000		
	WS 12 C6/12/6	Max = 6 kg	e = 1 g	6 000	20 g	50 g
		Max ₁ = 3 kg Max = 6 kg	e ₁ = 1 g e ₂ = 2 g	2 x 3 000		
WS 12 C3/12/6	Max = 6 kg	e = 2 g	3 000	40 g	100 g	
	Max = 12 kg	e = 2 g	6 000			

(1) Revue de Métrologie, juillet 1998, page 325.

- $T = - \text{Max}$ ou $T = - \text{Max}_1$ dans le cas d'un instrument multi-échelons
- vitesse du transporteur de charges - cadence : selon les conditions d'utilisation ainsi que le type et la taille des objets, celles-ci peuvent atteindre les valeurs figurant dans le tableau suivant :

Masse des objets (en kg)	Min à 0,5 inclus	0,5 à 0,8 inclus	0,8 à 3 inclus	3 à 6 inclus	6 à Max
Cadence	120 objets par minute	109 objets par minute	100 objets par minute	54 objets par minute	47 objets par minute
Vitesse	66 m/min	60 m/min	55 m/min	30 m/min	26 m/min

Les autres caractéristiques métrologiques restent inchangées.

SCELLEMENTS

L'instrument est équipé, au niveau de l'unité de pesage, d'un dispositif de scellement conforme au plan figurant en annexe.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision comporte les indications suivantes :

- nom ou marque d'identification du fabricant
- nom ou marque d'identification du demandeur
- numéro et date de la décision d'approbation de modèle n° 98.00.690.004.1 du 29 avril 1998 précitée (1)
- numéro de série et désignation du type de l'instrument
- cadence maximale sous la forme : ... nombre de charges/minute
- vitesse maximale du convoyeur de charges en m/s
- tension de l'alimentation électrique en V
- fréquence de l'alimentation électrique en Hz
- indication des classes d'exactitude : Y(a) et X(1)
- tare soustractive maximale, sous la forme $T = \dots$
- échelon de prix unitaire, sous la forme : du =
- échelon de prix à payer, sous la forme : dp =
- Mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC".

Les indications suivantes :

- échelon d'indication et échelon de vérification sous la forme $e = d =$
 - portée maximale
 - portée minimale,
- apparaissent sur le dispositif afficheur en permanence.

Les caractéristiques métrologiques ainsi que la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" sont rappelées à proximité du dispositif d'affichage.

Le numéro et la date de la présente décision seront portés sur le carnet métrologique accompagnant les instruments concernés.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification primitive d'un instrument modèle GV est effectuée en une phase dans les ateliers du demandeur.

Outre l'examen de conformité à la décision d'approbation de modèle, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ étendue et exactitude de la mise à zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 2/ stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 3/ exactitude de la tare selon la procédure décrite en Annexe A.6.6 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 4/ excentration selon la procédure décrite en Annexe A.6.7.2 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 5/ essai d'exactitude de pesage en mode statique non automatique identique à celui qui serait réa-

(1) Revue de Métrologie, juillet 1998, page 325.

lisé sur un ment non a

Tous les ess nement aut

Les toléran applicables au paragrap l'OIML.

Les toléran sont définie (pour la cla de la Recor dire en se r la vérificati prévues po

DEPOT DE M

Les plans direction d 24.566, à l la rechercl Alpes et ch

VALIDITE

La présent compter de

- $T = - \text{Max}$ ou $T = - \text{Max}_1$ dans le cas d'un instrument multi-échelons
- vitesse du transporteur de charges - cadence : selon les conditions d'utilisation ainsi que le type et la taille des objets, celles-ci peuvent atteindre les valeurs figurant dans le tableau suivant :

Masse des objets (en kg)	Min à 0,5 inclus	0,5 à 0,8 inclus	0,8 à 3 inclus	3 à 6 inclus	6 à Max
Cadence	120 objets par minute	109 objets par minute	100 objets par minute	54 objets par minute	47 objets par minute
Vitesse	66 m/min	60 m/min	55 m/min	30 m/min	26 m/min

Les autres caractéristiques métrologiques restent inchangées.

SCELLEMENTS

L'instrument est équipé, au niveau de l'unité de pesage, d'un dispositif de scellement conforme au plan figurant en annexe.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision comporte les indications suivantes :

- nom ou marque d'identification du fabricant
- nom ou marque d'identification du demandeur
- numéro et date de la décision d'approbation de modèle n° 98.00.690.004.1 du 29 avril 1998 précitée (1)
- numéro de série et désignation du type de l'instrument
- cadence maximale sous la forme : ... nombre de charges/minute
- vitesse maximale du convoyeur de charges en m/s
- tension de l'alimentation électrique en V
- fréquence de l'alimentation électrique en Hz
- indication des classes d'exactitude : Y(a) et X(1)
- tare soustractive maximale, sous la forme $T = - \dots$
- échelon de prix unitaire, sous la forme : $du =$
- échelon de prix à payer, sous la forme : $dp =$
- Mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC".

(1) Revue de Métrologie, juillet 1998, page 325.

Les indications suivantes :

- échelon d'indication et échelon de vérification sous la forme $e = d =$
- portée maximale
- portée minimale,

apparaissent sur le dispositif afficheur en permanence.

Les caractéristiques métrologiques ainsi que la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" sont rappelées à proximité du dispositif d'affichage.

Le numéro et la date de la présente décision seront portés sur le carnet métrologique accompagnant les instruments concernés.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La vérification primitive d'un instrument modèle GV est effectuée en une phase dans les ateliers du demandeur.

Outre l'examen de conformité à la décision d'approbation de modèle, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ étendue et exactitude de la mise à zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 2/ stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 3/ exactitude de la tare selon la procédure décrite en Annexe A.6.6 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 4/ excentration selon la procédure décrite en Annexe A.6.7.2 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 5/ essai d'exactitude de pesage en mode statique non automatique identique à celui qui serait réa-

lisé sur un instrument de pesage à fonctionnement non automatique.

Tous les essais sont réalisés en mode de fonctionnement automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement applicables pour les essais 1/, 2/ et 3/ sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour l'essai 4/ et 5/ sont définies comme prévu aux paragraphes 2.5.1 (pour la classe X(1)) et 2.5.2 (pour la classe Y(a)) de la Recommandation R 51 de l'OIML, c'est-à-dire en se reportant au tableau 1 de la R 51 pour la vérification primitive en appliquant les limites prévues pour $x \leq 1$.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 24.566, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUES

1/ Le mode de fonctionnement en classe X(1) ou Y(a) peut être rendu dépendant de la masse nette des objets à peser pour une même séquence de fonctionnement.

2/ Lorsque l'instrument est destiné à peser des charges variables, selon la vitesse du transporteur de charge lors de la séquence, une valeur maximale de charge est fixée pour cette vitesse. Toute charge de valeur supérieure à cette valeur maximale ne sera pas étiquetée (ni poids ni prix).

3/ La classe X(1) correspond à une utilisation de l'instrument destinée à vérifier la conformité des lots de préemballages au décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 modifié.

ANNEXE

Dessins des récepteurs de charge types 10A et 10B et 18A - emplacement des marques - scellement n° 6617.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

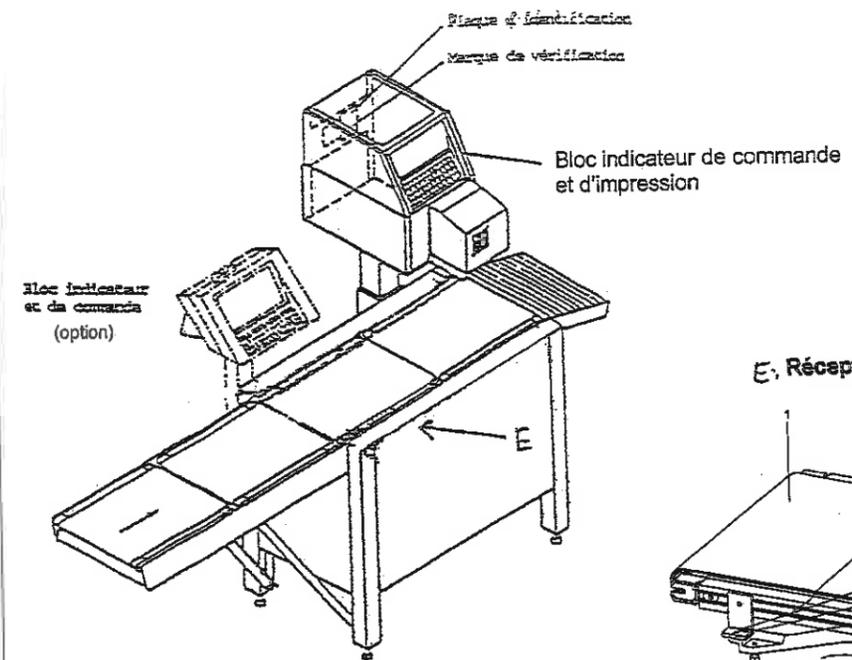
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

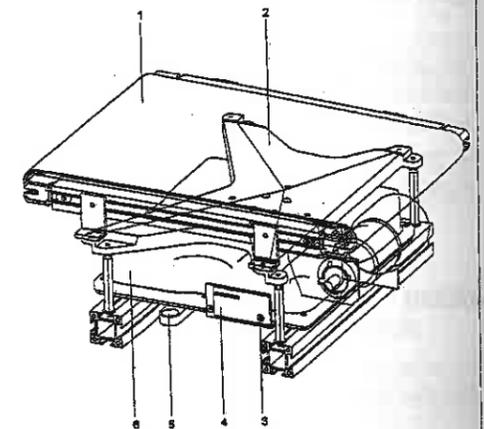
■ N° 6617

INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR BIZERBA WERKE, GV

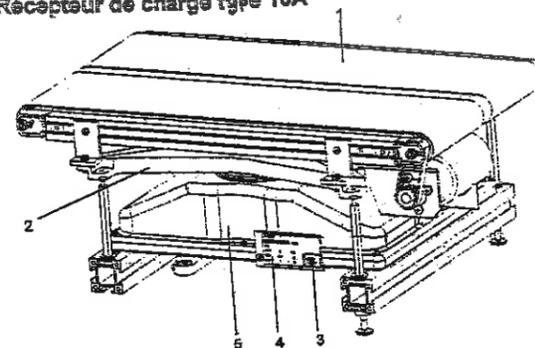
Dessins des récepteurs de charge types 10A, 10B et 18A - emplacement des marques - scellement



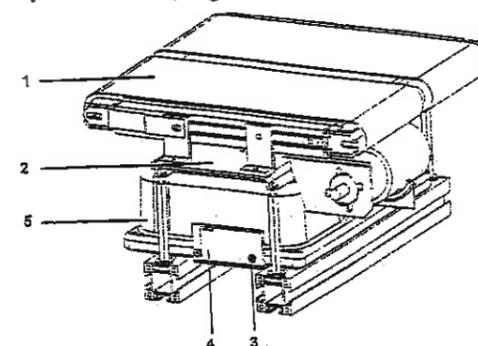
E: Récepteur de charge 18 A



E: Récepteur de charge type 10A



E: Récepteur de charge type 10B



- 1 Tapis de transport
- 2 Récepteur de charge
- 3 Emplacement de marque et vignette de scellement
- 4 Plaque d'identification
- 5 Indicateur de niveau
- 6 Boîtier de cellules de pesée